CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 13 septembre 2023 à 18 heures 30 minutes
Salle du conseil municipal

Quorum : 12

Présents :
M. BONNASSIOLLE Daniel, M. BONNASSIOLLE Pierre, M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre, M. BOURDAA Bruno, M. CHABROUT Guy, M. DE VICARI Olivier, M. DEQUIDT Alain, Mme HONTAA Corinne, M. JUNQUET Fabien, Mme MAURIN Marina, M. METGE Jean-Paul, M. MIMIN Matthieu, Mme MOUSSU-RIZAN Renée, Mme MULLER Véronique, Mme PAYOT Marie, M. PEDROSA Raphaël, M. SANCHEZ Laurent, Mme VILLENEUVE Jocelyne, Mme WEISS Myriam

Procuration(s) :
Mme BLANDIE Marie-Christine donne pouvoir à Mme PAYOT Marie, Mme BIDART Michelle donne pouvoir à M. METGE Jean-Paul, Mme DURAND Pascale donne pouvoir à Mme HONTAA Corinne, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique donne pouvoir à M. CHABROUT Guy

Excusé(s) :
Mme BLANDIE Marie-Christine, Mme DURAND Pascale, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique, Mme BIDART Michelle

Secrétaire de séance : Mme HONTAA Corinne

Président de séance : M. BOURDAA Bruno

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 28 juin 2023.

N° d'ordre, n° interne de l'acte, objets, des délibérations prises durant la séance :
1-44- Modification statutaire de la communauté de communes du Pays de Nay - complément à la compétence Gemapi
2-45- Avenant à la convention cadre valant opération de revitalisation territoriale de la communauté de communes du Pays de Nay - convention cadre petites villes de demain "
3-46- Approbation mise à jour convention contrôle et entretien des poteaux incendie
4-47- Convention d'utilisation des salles sportives municipales
5-48- Convention APGL rue général Leclerc et Saint Vincent
6-49- Cession parcelle chemin de la Montjoie
7- pas de délibération- Présentation du rapport de la Cour des comptes
8-51- Adoption du règlement budgétaire et financier
9-52- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57
au 1er janvier 2024
10-53- Décision modificative n°2 budget principal
11-54- Nouveaux tarifs
12- 55- Subvention association " les Amis de la Maison carrée "
13-56- Contrat d'engagement éducatif
14-57- Adoption du plan de formation mutualisé Est Béarn
15-58- Adhésion mission facultative " Conseil juridique en contentieux "
16-59- Recrutement d'agent contractuel sur emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente u recrutement d'un fonctionnaire
17-60- Modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal
18-61- Frais de déplacement

La délibération relative à la désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales qui prévoyait un adjoint est reportée à la suite de l'intervention de M. Chabrout, qui précise que les adjoints ne peuvent pas siéger dans cette commission. Ce point sera délibéré au prochain conseil municipal de novembre.

1 - Modification statutaire de la communauté de communes du Pays de Nay - complément à la compétence Gemapi

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) est compétente depuis 2018 en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

La compétence est exercée par la CPPN au travers d'une adhésion au Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) pour les champs de compétence GEMAPI suivants :

1- Socle commun de compétences exercées par tous les membres du syndicat : missions définies aux « items »1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :
- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris accès
- défense contre les inondations
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

2- Compétences à la carte exercées au choix des membres du syndicat :
- item 11° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement : mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement : animation et concertation dans les domaines de la prévention et du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Le SMBGP a saisi les intercommunalités adhérentes pour intégrer les deux items de compétences à la carte afin de sécuriser juridiquement les actions rattachées à la Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation (SLGRi) et à l'élaboration des Programmes d'Action et Prévention des Inondations (PAPI), pour en mettre en œuvre le volet opérationnel. : stations de mesures, bancarisation des données, observatoire hydrologique.

Par délibération n° D_2023_4_28 du 26 juin 2023, le conseil communautaire du Pays de Nay a approuvé l'intégration dans sa compétence GEMAPI ces deux « items » de compétence à la carte.

Conformément à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la CCPN a saisi les communes, par courrier du 10 août 2023, afin qu'elles délibèrent sur ce complément à la compétence GEMAPI et la modification de ses statuts.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE l'intégration à la compétence GEMAPI de la CCPN des items 11° et 12° de de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et la modification des statuts en ce sens avec le nouveau libellé :
« 5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :
- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris accès
- défense contre les inondations
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- animation et concertation dans les domaines de la prévention et du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Avenant à la convention cadre valant opération de revitalisation territoriale de la communauté de communes du Pays de Nay - convention cadre petites villes de demain "

M. le Maire rappelle que par délibération du 11 octobre 2019 le Conseil municipal de Nay a approuvé la convention d'opération de revitalisation des territoires intercommunale. Il convient aujourd'hui de faire évoluer la convention ORT pour acter la programmation des actions en cours et des projets à l'étude pour les 4 prochaines années.

Pour construire son projet de territoire et actualiser la convention cadre « petites villes de demain » la commune de Nay s'est appuyée sur un diagnostic territorial et un travail collaboratif des élus avec l'intercommunalité, afin d'établir une feuille de route pour le mandat actuel notamment. La municipalité souhaite mettre au cœur de ses réflexions la participation citoyenne afin de construire la ville de demain avec et pour ses habitants. Elle a pour ambition d'être une ville dynamique, tournée vers la jeunesse et offrant tous les services nécessaires à sa population. Le projet de territoire est fondé sur le slogan « Ensemble, bâtissons demain » et se décline en cinq axes.

- Dynamiser l'économie
- Valoriser et préserver le patrimoine et le paysage
- Maintenir le lien social
- S'engager dans la transition écologique et énergétique
- Développer une image moderne et dynamique

Aussi l'avenant à la convention cadre valant opération de revitalisation territoriale de la communauté de communes du Pays de Nay – convention cadre petites villes de demain, jusqu'en 2026 s'articule autour de cinq axes :

Axe 1. Le projet urbain et les fonctionnalités urbaines

Actions	Porteur	Calendrier réalisation	Budget HT	Gouvernance/Partenaires
1.1. AMI Centre-bourgs : réhabilitation espaces publics et voiries	Mairie	en cours 2016-2024	4 700 000 €	État : 2 240 117€
				Région : 150 000€
				Mairie : 2 309 883€
1.2. Construction d'un centre culturel place Marcadieu (site de l'ancienne gendarmerie)	CCPN	en cours 2022-2024	8 356 118 €	État (DRAC) : 1 716 625€
				État (DSIL) : 455 493€
				CNC : 250 000€
				Région : 1 239 519€
				Département : 850 000€
				CCPN : 3 844 481€
1.3. Réaménagement de la terrasse des Marnières	Mairie	en cours 2023	20 000 €	
1.4. Réaménagement des Berges du Gave	Mairie	2023-2028	En cours de définition	CAUE, Département
1.5. Requalification de la Place Saint-Roch	Mairie	en projet 2025-2026	Estimation 1 560 000€	État, Région, Département, Agence de l'Eau

Axe 2. Traitement de l'habitat

Actions	Porteur	Calendrier réalisation	Budget HT	Gouvernance/Partenaires
2.1. OPAH-RU	Mairie	réalisé 2016-2022	5 000 000 €	ANAH : 1 820 000€
				Région : 54 000€
				Département
				CCPN : 446 000€
				Mairie : 36 000€
				Propriétaires et investisseurs
				Action Logement
2.2. ORI-THIRORI	Mairie	abandon 2016-2022	450 000 €	ANAH : 315 000€
				Région : 15 000€
				Mairie : 120 000€
2.3. Opération façades	Mairie	abandon 2019-2024	90 000 €	
2.4. Projet immobilier Souyeux	Investisseur privé	2023-2025	Non communiqué	
2.5. Projet immobilier Petit Boy	Investisseur privé	2023-2025	Non communiqué	
2.6. Projet immobilier Nexity/Domofrance	Nexity/Domofrance	en cours 2023-2024	Non communiqué	Nexity : Non communiqué
				Domofrance : 961 619€
				Département : 587 927€
				CCPN et Mairie : 178 276€
2.7. Étude sur les logements vacants	Mairie	en cours 2022-2023	En régie	Département, Mairie

Axe 3. Le développement touristique

Actions	Porteur	Calendrier réalisation	Budget HT	Gouvernance/Partenaires
3.1. Affirmation de Nay en qualité de "Pôle touristique"	CCPN et Mairie	réalisé 2016-2021	401 000 €	CCPN : 252 000€
				Autres collectivités
3.2. Renouvellement de la scénographie de l'exposition permanente de la Maison Carrée	Mairie	en cours 2022-2023	84 612 €	Région : 21 233,02€
				Associations : 17 000€
				Mécénat : 5 000€
				Financement participatif : 6 842,89€
				Mairie : 25 536,17€
3.3. Itinérance eaux-vives	CCPN, CCPVG, CATLP	en cours 2018-2025	3 061 960 €	État : Non communique
				Région : Non communiqué
				Département : Non communiqué
				CCPN : 200 050€
				CCPVG : 1 807 310€
				CATLP : 554 600€

Axe 4. Le développement économique et les services

Actions	Porteur	Calendrier réalisation	Budget HT	Gouvernance/Partenaires
4.1. Opération Collective de Modernisation	CCPN	en cours 2017-2021 (prolongation jusqu'à fin 2023)	2 931 409 €	État (FISAC) : 224 155€
				Région : 79 600€
				CCPN : 481 473€
				CCI : 9 000€
				UPPN et professionnels : 1 000 000€
4.2. Action Collective de Proximité	CCPN, CCVO, CCHB	En cours de définition	En cours de définition	
4.3. Fonds de concours	CCPN	2023-2026	60 000 €	
4.4. Requalification de la friche industrielle Berchon	Investisseur privé	2023-2027	4 200 000 €	État (Fonds friche) : 500 000€
				Investisseur privé : 3 700 000€
4.5. Requalification de la friche industrielle Gibert	Mairie de Nay	projet 2025	1 500 000 €	
4.6. Requalification de la friche résidentielle Cantet	Mairie de Nay	projet 2024	2 200 000 €	
4.7. Requalification de la friche commerciale SPAR	Communauté de Communes du Pays de Nay	projet 2025-2027	1 039 534 €	
4.8. Développer le marché de plein vent	Mairie de Nay	en cours 2023-2024	En cours de définition	CCPN (Fonds de concours) : 20 000€
				Mairie : en cours de définition

Axe 5. Environnement et qualité de vie

Actions	Porteur	Calendrier réalisation	Budget HT	Gouvernance/Partenaires
5.1. Développer le schéma cyclable du Pays de Nay	CCPN	en cours 2023-2025	5 700 000 €	Région, Département, CCPN, Mairie
5.2. Étude mobilités	Mairie	projet 2023-2024	30 900 €	ADEME : 15 450€ Département (crédits DVD) : 9 270€ Mairie : 6 180€
5.3. Création d'un réseau de chaleur	TE64	en cours 2022-2024	1 545 736 €	TE64, CCPN, Mairie
5.4. Élaboration de la stratégie Patrimoine Naturel du Pays de Nay	CCPN	en cours 2023	En régie	CCPN, CEN, CAUE
5.5. Rénovation thermique et structurelle de l'école Jules Ferry	Mairie de Nay	en cours 2021-2023	886 361 €	État (DETR) : 330 835€ Département : 60 000€ Mairie : 495 526€
5.6. Rénovation thermique de l'école maternelle Fontaine d'Argent	Mairie de Nay	projet 2023-2024	180 531 €	État : Mairie :

Vu l'article 157 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, loi ELAN portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, instaurant les ORT pour permettre aux collectivités locales de porter un projet global de territoire tournée prioritairement vers la revitalisation du centre-ville de l'agglomération,

Vu la décision ministérielle du 20 novembre 2014 nommant la ville de Nay lauréate de l'appel à Manifestation d'intérêt sur les centre-bourgs,

Vu la convention de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire valant OPAH – RU de 2016 à 2022, de la ville de Nay signée le 14 novembre 2016,

Vu la convention d'adhésion au programme « petites villes de demain » signée le 9 juillet 2020 par la commune de Nay,

Considérant qu'il convient d'adapter par un avenant le contenu de la convention ORT valant convention d'adhésion au programme « petites villes de demain » à l'avancée des projets communaux et communautaires,

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE le projet d'avenant à la convention cadre valant opération de revitalisation territoriale de la communauté de communes du Pays de Nay – convention cadre petites villes de demain tel que présenté dans le document annexé ;

AUTORISE le Maire à signer l'avenant ;

VOTE : Adoptée à l'unanimité

M. Chabrout rappelle qu'il reste deux ans à la majorité, le budget 2023 est bientôt terminé, et mettre l'avenir de Nay sous le slogan « ensemble bâtissons demain » c'est un peu usurpé la chose sachant que la majorité a été élue avec 30% de voix.

M. Chabrout fait part de ses observations sur les 5 axes de l'ORT.
Axe 1 : Dynamiser l'économie relève de l'intercommunalité et pas de la commune ; on prend ce qu'on nous donne mais on ne donne pas grand-chose. Il n'y a pas beaucoup d'évolution de la ville de Nay.
Axe 2 : Une personne responsable du patrimoine en Béarn trouve que Nay se dégrade. Beaucoup de rénovations ne suivent pas les directives de l'Architecte des bâtiments de France et ne respectent pas la charte architecturale. On voit des fenêtres en PVC ou aluminium blanc dans les rues qui devraient être normalement en bois, aucun respect ni contrôle.
Maintenir le lien social c'est évident pourquoi on l'écrit.
S'engager dans la transition écologique et énergétique, ça fait longtemps que c'est fait.
Développer une image moderne et dynamique : ça ne veut rien dire. J'espère plutôt la maintenir. Qu'est-ce-qui a été fait depuis que la nouvelle équipe est en place « pas grand-chose ».
En projet, la requalification de la place Saint-Roch à 1 560 000€ de prévisionnel, ce sera vraiment une image moderne et dynamique. Aller mettre cette somme vu l'état des routes actuelles, c'est aberrant.
L'OPAH c'était pendant notre équipe.
Projet Souyeux et Petit boy : investisseurs privés on ne sait pas où ça en est.
Axe 3 : Maison carrée : le projet est à la fois ambitieux, moderne et intéressant.
Itinérance eaux-vives : j'ai fait une vingtaine de réunions sur ce sujet et ça n'a pas abouti. Rien n'est fait ou pas grand-chose.
Axe 4 : Toutes les actions ne sont pas faites par la mairie.
Friche Cantet : le budget est énorme avec 2 200 000€, je ne vois pas comment on peut faire des travaux, l'opposition n'a jamais été convoqué sur ce sujet.
SPAR : le président de la CCPN a bien dit que c'était lui seul qu'il l'avait acheté.
Développer un marché, comment vous comptez le faire partout en France les marchés ont du mal à se développer ?
Axe 5 : Piste cyclable : rien n'est rien précis.
Etudes mobilités : elle avait déjà été faite j'espère qu'on arrivera au bout.
Réseau de chaleur : on est contre et on continuera à être contre, il n'y a pas de filière bois dans les Pyrénées Atlantiques (aller acheter du bois ailleurs). Les particules de bois sont dangereuses et la chaufferie de Nay ne doit pas être placée à côté du collège, de la piscine et des habitations.
Rénovation des écoles Jules ferry et de la Fontaine d'argent : c'est bien il fallait le faire.
En conclusion très peu d'ambition de la Mairie. A part la CCPN ou le département, la mairie n'investit pas grand-chose.

M. le Maire rappelle qu'il respecte ce qui a été fait dans les précédents mandats ; il précise que la situation financière est tendue et que les gros investissements génèrent des dettes. Il faut être vigilant, on fait des études. Ça m'agace un peu que tu ramènes tout à toi. Je trouve que la commune avance qu'elle s'embellit, que l'on travaille bien avec l'intercommunalité. Je trouve que le prisme avec la CCPN est acide.

M. Chabrout dit qu'il fait attention aux actions de l'intercommunalité, il développe plutôt l'axe Bordes. Il est déçu que la ville centre ne soit pas plus mis en avant dans d'autre projet de partenariat ; la représentativité est mal assurée.

M. JP Bonnassiolle indique à M. Chabrout qu'il a fait un récapitulatif de tout ce qui ne va pas et qu'il a raison : des locaux ont été oubliés. Il lui rappelle que pendant 12 ans il a été maire de Nay et sur certains bâtiments pas grand-chose n'a été fait. On est toujours mesuré par rapport à l'endettement. Quand il était maire de Nay il y avait un endettement à 7 millions qui est resté à 7 millions. Il conteste cette pensée unique « faire peur pour avoir des voix » concernant la chaufferie bois et précise qu'une filière locale pourra se mettre en place, l'approvisionnement se fera sur des taillis mais pas sur des bois de futaie. Pour les fumées, il y aura plus de particules fines d'un insert privé que depuis la chaufferie en bois.

M. Pedrosa rappelle que pour avoir visité à St Jean Pied de Port, les cheminées évacuent des vapeurs d'eaux.

M. Dequidt indique que les friches sont devenues friches pendant les mandats précédents et des boutiques ont été transformées en garage ou logement rue Notre Dame et rue Saint Vincent et c'est regrettable. Il y a une opération que l'on a annulé, l'embellissement de la place de la république car s'il avait fallu s'attaquer aux enseignes des divers commerçants, on allait mettre la révolution. Pour les marchés, c'est vrai c'est de plus en plus difficile de le développer, mais quand on a sorti les commerçants dessous les halles à l'extérieur, cela a permis une meilleure circulation sous les halles. La fréquentation du marché a augmenté.

3 - Approbation mise à jour convention contrôle et entretien des poteaux incendie

M. le Maire expose à l'assemblée que la défense incendie relève du budget général de la commune, et que celle-ci est de la compétence non délégable du Maire. M. le Maire précise également que le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay, par délibération du 26 juin 2023, a approuvé l'actualisation de la convention définissant les conditions suivant lesquelles la CCPN entretiendra en tant que simple prestataire de service le bon état de fonctionnement des poteaux incendie des communes.

La rémunération du service rendu par la CCPN à la commune, n'inclut que la prestation de contrôle des PI ; elle est fixée à 35 € HT (au taux de TVA en vigueur) par poteau incendie et par an pour une durée de 4 ans.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de contrôle et d'entretien des poteaux incendie de la ville de Nay avec la Communauté de communes du Pays de Nay.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le nombre de poteaux incendie sera précisé lors du prochain conseil Municipal à la demande de l'opposition.

4 - Convention d'utilisation des salles sportives municipales

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les salles : « Espace sport et culture de la justice » (Larrègle) et le Gymnase – salle polyvalente de Nay, peuvent, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités à caractère culturel, sportif, social et socio-éducatif.

L'utilisation est réservée en priorité pour les besoins des services communaux et les activités sportives des établissements scolaires.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, à ouvrir les portes de ces bâtiments municipaux.

Les modalités d'utilisation de ces équipements doivent être définies afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de la mise à disposition de « l'Espace sport et culture de la justice » et du Gymnase ;

APPROUVE les conditions d'utilisation de ces deux bâtiments municipaux tels qu'elles figurent en annexe.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Convention APGL rue général Leclerc et Saint Vincent

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet d'aménagement des espaces publics de la rue du Général Leclerc, des trottoirs de la rue Saint Vincent côté droit et de la place de l'Eglise Saint Vincent.

A cette fin, il propose de confier au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale la réalisation d'une mission d'assistance technique et administrative. Le montant prévisionnel de cette mission est évalué à 15 950€ (base tarification 2023).

Le Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Considérant que la Commune n'est pas en mesure de prendre en charge ce dossier mais peut disposer du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement en temps partagé avec ls autres collectivités adhérentes à ce service,

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de faire appel au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la réalisation de l'aménagement des espaces publics de la rue du général Leclerc et de la place de l'Eglise Saint Vincent conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

M. Chabrout rappelle qu'on pourrait glisser dans la délibération que ces rues étaient prévues dans l'AMI centre bourg et qu'elles sont subventionnées à hauteur de 50%.

6 - Cession parcelle chemin de la Montjoie

Le Maire expose que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n°498p d'une superficie de 1583 m², située Chemin de la Montjoie à Nay.

Messieurs PUCHEU-PLANTE et TEILH se sont manifestés afin d'acquérir ledit terrain en vue de construire des terrains couverts de padel.

Il est proposé de vendre ce terrain au prix de 45 € HT le m² (la tva sur la marge sera calculée lors de la signature de l'acte de vente), étant ici précisé que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 01/07/2021 en cours d'actualisation,

DÉCIDE de vendre la parcelle cadastrée section AL n°498p d'une superficie de 1583 m² au prix de 45 €/HT le m² à Messieurs PUCHEU PLANTE et TEILH ou à toute société qui s'y substituerait.

PRÉCISE que les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs.

PRECISE que les frais de bornage par le géomètre seront dus à la commune par les acquéreurs

CHARGE le Maire, avec faculté de subdéléguer, de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 18, Contre : 5, Abstention : 0)
Contre : M. BONNASSIOLLE Daniel, M. BONNASSIOLLE Pierre, M. CHABROUT Guy, Mme MAURIN Marina, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique (représentée par M. CHABROUT Guy)

M. Chabrout indique que l'opposition va voter contre pour les motifs suivants :
- prix ridiculement bas, cadeau fait aux acheteurs ; les prix se négocient à 100€/m² sur Nay
- le terrain à l'arrière sera mal positionné ; on commence un morcellement qui ne permettra plus d'envisager la vente des autres terrains ; les terrains en façade devraient se vendre plus cher que ceux à l'arrière ; ce terrain en totalité vaut une fortune
- voir si potentialité pour aménager pour les établissements scolaires
- précise que d'autres padels se créent dans des communes aux alentours.

M. Mimin rappelle que c'est important pour les nayais qui pourront faire une nouvelle activité sportive et que cela va renforcer l'attractivité.

M. le Maire rappelle que des terrains ont été vendus à 55€ le m² à Despagnet par le Conseil municipal précédent.

M. Chabrout indique que les terrains de padel auraient pu être réalisés sur le terrain à côté de la gendarmerie.

Mme Weiss indique que l'on est sur une zone sportive et qu'il est bien situé, il ne dénature pas.

M. P Bonnassiolle indique qu'il y a des problèmes avec les padels à Idron ; est-ce que les voisins ont été sollicités ?

M. le Maire indique que celui-là il est clos et qu'il n'y aura pas de contraintes de bruit comme à Idron. C'est un sport populaire. M. le Maire rappelle qu'un autre projet était prévu et que les trinquets ont perdu beaucoup de pratiquants au profit des padels.

7 - Présentation du rapport d'observations définitives de la Cour des comptes

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;
Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-8 et L.243-6 ;
Vu le rapport d'observations définitives du 7 juillet 2023 de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine sur l'examen des comptes et de la gestion de la commune de Nay au cours des exercices 2017 et suivants.

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) de Nouvelle Aquitaine a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de de la commune de Nay au cours des exercices 2017 et suivants. A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis un rapport d'observations définitives à la commune de Nay le 18 juillet 2023, avec la possibilité de transmettre des réponses aux observations définitives.

Le rapport d'observations définitives a été communiqué à la commune de Nay le 30 août 2023.

Conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat.

L'ordonnateur concerné dispose d'un délai d'un an, à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, pour adresser spontanément à la CRC le rapport de suivi des recommandations qui y sont formulées, après l'avoir soumis à l'organe délibérant.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal,

ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des comptes Nouvelle Aquitaine sur l'examen des comptes et de la gestion de de la commune de Nay au cours des exercices 2017 et suivants, et des débats qui se sont tenus.

M. Chabrout précise : ils m'ont posé des questions principalement sur l'endettement de la commune. Ce serait à refaire je ferai pareil et peut-être plus. Cela a toujours été fait comme cela à Nay. Certes l'endettement de Nay a baissé et comme vous n'avez pas fait grand-chose ceci explique cela. Sur les 2 années qui arrivent il va falloir faire un effort important. J'ai répondu point par point. En voirie le conseil départemental ne subventionne plus. Ils avaient l'air satisfait de mes explications. Sur la régie des fêtes c'est nous qui l'avons créée et nous avons trouvé que c'était une manière plus souple de gérer les fêtes. Cette régie a bien fonctionné même si elle a pas mal de dépenses et elle a été bien gérée. Si vous voulez la supprimer vous la supprimez, c'est vous qui décidez. Sur le contentieux Buendia c'est un monsieur qui habitait dans un quartier de Bourdettes lorsque Nay et Bourdettes étaient associées, et il a eu un souci d'inondation à son domicile, cette partie de litige n'a pas été traitée à l'époque. Lors de mon 2ème mandat on a appris que M. Buendia avait ressorti le PV et le maire de Bourdettes avait changé, il voulait se faire payer les frais. Une réunion avec un expert a eu lieu et la convocation n'est jamais arrivée sur le bureau du maire, donc on a demandé conseil à notre adjointe qui était avocate. Elle a conseillé de faire une lettre au tribunal pour reporter la réunion de 8 jours, et maintenant on dit qu'elle n'aurait pas dû intervenir. La chambre des comptes a dit que quelqu'un avait relancé cette affaire 10 ans après. J'ai une année pour revenir sur ce rapport et si on trouve des choses fausses on en parlera d'abord à M. le Maire.

M. le Maire indique qu'il a été interrogé après M. Chabrout, il n'y a pas eu de suspicion de notre part. Sur la régie personne ne reproche rien à Mme Villacampa qui a fait des fêtes de qualité. Au niveau de l'endettement je n'y reviendrai pas dessus. Avec la comptabilité analytique et la M57

aujourd'hui, il sera plus aisé de préciser les dépenses liés à la régie des fêtes. Ils m'ont interrogé également sur les recettes et qu'est-ce qu'on envisage de faire pour augmenter les recettes ?

M. Chabrout indique que la colonne de Nay pour la taxe foncière sur l'avis d'imposition a augmenté de +10,26. Aujourd'hui globalement les contribuables payent plus d'impôts à Nay. Il s'interroge pourquoi les bases sont si faibles à Nay.

M. JP Bonnassiolle indique qu'il est important de conserver la maîtrise des fêtes de Nay et pense qu'il faudra l'intégrer au budget principal.

8 - Adoption du règlement budgétaire et financier

La commune de Nay s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024. Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes. C'est pourquoi la commune de Nay souhaite se doter d'un règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 3 parties.

1- Le cadre budgétaire

A. La présentation et vote du budget
B. Le calendrier budgétaire
C. Les provisions
D. La pluriannualité
E. La comptabilité d'engagement
F. L'exécution des dépenses et des recettes
G. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice en fonctionnement
H. Les restes à réaliser d'investissement

2. La gestion de l'actif

A. L'entrée dans l'actif/gestion de l'inventaire
B. L'amortissement
C. La sortie de l'actif

3. La gestion de la dette et la trésorerie

A. Les garanties d'emprunt
B. La gestion de la dette
C. La gestion de la trésorerie

4. Lexique

5. Fiches thématiques

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

ADOPTE le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante, et notamment :

- **en matière de gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- **en matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision

- **en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé)
VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57
VU l'avis favorable du comptable public en date du 14 juin 2023 annexé

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

ADOPTE à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, pour le budget principal de la ville de Nay et de son budget annexe : régie des fêtes

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Décision modificative n°2 budget principal

M. le Maire expose qu'il convient de prendre la décision modificative n° 2 suivante concernant le BP 2023 :

INVESTISSEMENT

Dépenses		**Recettes**	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2041582 (041) - 01 : Bâtiments et installations	57 658,30	021 (021) - 01 : Virement de la section de fonctionnement	21 375,00
2135 (21) - 020 : 354 Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	-10 000,00	168758 (041) - 01 : Autres groupements	57 658,30
2158 (21) - 8 - 348 : Autres install., matériel et outillage techniques	9 500,00	238 (041) - 01 : Avances versées sur comm.immo.corporelles	9 052,21
2158 (21) - 8 - 358 : Autres install., matériel et outillage techniques	500,00	4582 (45) - 020 - 13 : Recettes (à subdiviser par mandat)	-16 375,00
2315 (041) - 01 : Installation, matériel et outillage techniques	9 052,21		
2315 (23) - 020 - 394 : Installation, matériel et outillage techniques	21 375,00		
4581 (45) - 020 - 13 : Dépenses (à subdiviser par mandat)	-16 375,00		
	71 710,51		**71 710,51**

FONCTIONNEMENT

Dépenses		**Recettes**	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
022 (022) - 020 : Dépenses imprévues	-28 814,00		
023 (023) - 01 : Virement à la section d'investissement	21 375,00		
6574 (65) - 020 : Subv.fonct.aux asso.&autres pers. de droits privé	7 439,00		
	0,00		
Total Dépenses	**71 710,51**	**Total Recettes**	**71 710,51**

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances, à la majorité, réunie le 7 septembre 2023,

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE la décision modificative n°2.

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 18, Contre : 0, Abstention : 5)

Les élus de l'opposition s'abstiennent car cette délibération n'a pas été présentée dans sa totalité lors de la commission des finances.

11 - Nouveaux tarifs

Monsieur le Maire indique qu'il convient de fixer de nouveaux tarifs pour la régie de recettes des droits de place, à la suite de la modification des modalités de tarification des forfaits électricité pour les forains.
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le tableau des tarifs 2023 acté par délibération du 16 novembre 2022, modifié le 5 avril et 28 juin 2023,
Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances, à la majorité, réunie le 7 septembre 2023,

Il est proposé de fixer le tarif « forfait électricité forains »

	Forfait électricité
Attractions pour ado et adultes	120,00 €
Manèges enfantins et attractions pour enfants > 100 m²	100,00 €
Manèges enfantins et attractions pour enfants < 100 m²	80,00 €
Petits métiers (barbe à papa et coup de poing)	20,00 €
Baraques foraines (tirs et loteries) + structures gonflables +pêche aux canards	40,00 €
Restauration rapide + baraque à frites+ sandwicheries	20,00 €

Il est proposé également de fixer le tarif « séjour dispositif colos apprenantes » : 65€ (prestation réalisée par le centre de loisirs – dispositif subventionné par la Région académique de la jeunesse)

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE le tarif « forfait électricité forains » de la régie de recettes des droits de place et des redevances d'occupation du domaine public de la commune de Nay comme indiqué ci-dessus.

FIXE le tarif du « séjour dispositif colos apprenantes » : 65€

AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Mme Maurin demande si le bilan des fêtes est réalisé.
Mme Weiss indique que le bilan sera réalisé au prochain Conseil Municipal.

12 - Subvention association " les Amis de la Maison carrée "

L'association "les Amis de la Maison Carrée" dont le siège est à Nay a pour objet de contribuer au rayonnement de la Maison carrée, d'animer et accompagner les évènements culturels de la ville de Nay.

Aussi dans ce cadre, il est proposé de recruter un contrat d'apprentissage en fomation « master patrimoine et musée – parcours valorisation et médiation des patrimoines » du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2025 et d'annuler la délibération n°41 du 28 juin 2023. Il serait particulièrement en charge de :

- participer à la préparation et au montage d'exposition dont une exposition en partenariat avec la ville de Sant Joan de Moro
- participer à la création des supports de médiation et de dossier pédagogique pour les enseignants
- préparer et réaliser des visites guidées
- assurer ponctuellement l'ouverture au public de la Maison carrée en l'absence de la responsable

Pour réaliser ce projet, l'association sollicite auprès de la commune de Nay, une aide financière d'un montant prévisionnel de 13400 euros répartie sur 3 exercices budgétaires 2023-2024 et 2025, jusqu'à l'équilibre des dépenses salariales liées au recrutement du contrat d'apprentissage.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé d'allouer une subvention.

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances, à la majorité, réunie le 7 septembre 2023,

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

ACCORDE à l'association " les Amis de la Maison Carrée " une subvention d'un montant prévisionnel de 13400 euros répartie sur 3 exercices budgétaires 2023-2024 et 2025, jusqu'à l'équilibre des dépenses salariales liées au recrutement du contrat d'apprentissage.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 18, Contre : 5, Abstention : 0)
Contre : M. BONNASSIOLLE Daniel, M. BONNASSIOLLE Pierre, M. CHABROUT Guy, Mme MAURIN Marina, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique (représentée par M. CHABROUT Guy)

M. Chabrout trouve bizarre que pour un contrat d'apprentissage avec énormément de subvention pour les plus de 26 ans, on soit obligé de faire passer l'embauche par les Amis de la maison carrée. Je ne comprends pas l'économie que l'on va faire.

Mme Coustau-Guilhou, directrice des services, précise que les associations bénéficient d'aides plus élevées que les collectivités pour la prise en charge des frais de formation (aide plafonnée pour les collectivités et prise en charge à 100% pour les associations). Le coût de la formation de l'apprenti était de 13500€.

13 - Contrat d'engagement éducatif

Pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs à Nay, il est proposé de renouveler le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre des contrats d'engagement éducatif (CEE) et de préciser les modalités contractuelles.

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif et le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 ;
Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;
Vu la délibération du 23 février 2022 actant la création des contrats d'engagements éducatifs

Il est proposé à l'assemblée la création de :

- cinq emplois non permanents en CEE au maximum, durant les semaines de vacances scolaires hiver, printemps, été, Toussaint et Noël, pour les fonctions d'animateur, dans la limite de 47h30 par semaine
- un emploi non permanent en CEE, les mercredis en temps scolaire, pour les fonctions d'animateur, dans la limite de10h/jour.

Il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter le taux de rémunération et de retenir un taux de 70€ brut par jour pour une durée de travail journalière de 9h30 à 10h, au lieu de 55€ pour des journées de 7h30 à 9h30.

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances, à la majorité, réunie le 7 septembre 2023,

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE le recrutement direct d'animateurs saisonniers par contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs à chaque fois que les nécessités de service l'exigent, dans la limite de cinq CEE pendant les semaines de vacances scolaires et d'un CEE pour les mercredis en temps scolaire.

DECIDE de retenir un taux de 70€ brut par jour pour une durée de travail journalière de 9h30 à 10h.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

14 - Adoption du plan de formation mutualisé Est Béarn

Le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Est Béarn du Département des Pyrénées-Atlantiques.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil. Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.
Vu l'avis du Comité Social Technique Intercommunal émis en dernier lieu le 29 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances, à la majorité, réunie le 7 septembre 2023,

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

ADOPTE le plan de formation mutualisé.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération

VOTE : Adoptée à l'unanimité

15 - Adhésion mission facultative " Conseil juridique en contentieux "

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les Centres de Gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations facultatives, parmi lesquelles de missions de conseil juridique.
À ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une prestation de conseil juridique en matière contentieuse.
Il propose l'adhésion à la convention Conseil juridique en matière contentieuse proposée par le Centre de Gestion à compter du 1er octobre 2023
Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances, à la majorité, réunie le 7 septembre 2023,

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE d'adhérer à compter du 1er octobre 2023 à la convention Conseil juridique en matière contentieuse proposée par le Centre de Gestion,

AUTORISE le Maire à signer la convention proposée en annexe, ainsi que les devis permettant sa mise en œuvre,

VOTE : Adoptée à l'unanimité

16 - Recrutement d'agent contractuel sur emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

Le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation pour assurer les missions d'animateur et d'adjoint à la direction du responsable enfance jeunesse.
La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.
Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Animateur	Adjoint d'animation	1	Temps complet	Article L.332-14 du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux en application du principe général posé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel, en application des dispositions de l'article L.332-14 du Code de la fonction publique, qui permet, le recrutement d'agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement du fonctionnaire.

Le contrat de travail est alors conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté (pour un emploi de catégorie C) du traitement afférent à l'indice brut 367.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation par délibération du 16 mars 2022

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances, à la majorité, réunie le 7 septembre 2023,

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE la création à compter du 14 septembre d'un emploi permanent à temps complet d'animateur.

DECIDE que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, doté du traitement afférent à l'indice brut 367

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

17 - Modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal

L'autorité territoriale rappelle que tout avantage en nature doit faire l'objet d'une délibération nominative pour en préciser les usages. Les avantages en nature sont constitués par la mise à disposition ou la fourniture à l'agent, par son autorité territoriale, d'un bien ou d'un service gratuit ou à une valeur inférieure à sa valeur réelle. Les avantages en nature constituent un élément de rémunération des agents bénéficiaires et doivent faire l'objet d'une évaluation, sous forme de déclaration mensuelle portée sur le bulletin de salaire.

Il est rappelé que la fourniture des repas par l'employeur n'est pas considérée comme avantage en nature par l'employeur à la double condition que :

− le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ;

− et que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail, fiche de poste …)

Cette disposition concerne les animateurs de centre de loisirs et les ATSEM accompagnant le temps de repas des enfants de maternelle, sur la commune de Nay. Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis…), dans la mesure ou ces conditions sont précisées dans la fiche de poste.

En revanche, les personnels de cantine (cuisinier et agents de service), tous statuts confondus, ne sont pas concernés par cette exonération et sont éligibles à l'attribution d'avantage en nature repas.

Vu l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a modifié le Code Général des collectivités territoriales et donné un fondement juridique au versement des avantages en nature,

Vu l'article L. 2123-18-1-1. du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la délibération du 29 juillet 2006 relative aux avantages en nature,

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances, à la majorité, réunie le 7 septembre 2023,

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal de cantine (cuisinier et agent de service)

PRECISE que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSAFF

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération

VOTE : Adoptée à l'unanimité

18 - Frais de déplacement

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991;

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Par délibération n°2011-9-13 du 23 novembre 2011, le Conseil municipal a acté les modalités de remboursement des frais de déplacement,

Considérant l'arrêté en date du 14 mars 2022, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du dispositif de remboursement des frais engagés par les agents pour leurs déplacements et d'abroger la délibération n°2011-9-13,

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

I - **MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION**

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;

- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;
- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas : Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé **à 17,50 €** par repas
- Frais d'hébergement : Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 70 € en province ; 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 110 € à Paris, 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Le cas échéant : toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré. Ainsi, le taux pourra être majoré dans le cas suivant : pour les nuitées en région parisienne du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums. Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s’agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge : à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l’occasion des épreuves d’admissibilité et une seconde fois à l’occasion des épreuves d’admission du même concours ou examen professionnel.

Vu l’avis favorable de la commission administration générale et finances, à la majorité, réunie le 7 septembre 2023,

CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE de fixer les modalités de prise en charge des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération

VOTE : Adoptée à l'unanimité

La séance est levée à 21h45.

Signature du Maire :	Signature du secrétaire de séance :